



DECISION 653/2024

PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE PRIVATISATION D'ESPACES ENTRE LE CENTRE POMPIDOU-METZ ET LE CONSERVATOIRE GABRIEL PIERNE

Nous soussigné, Patrick THIL, Conseiller Délégué de Metz Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président en date du 15 juillet 2020 par lequel Monsieur THIL, Conseiller Délégué « Etablissements culturels », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « signer les conventions de partenariat sans échange financier direct ou portant sur un échange financier direct entre les parties d'un montant inférieur ou égal à 10 000€ TTC dans la limite des crédits inscrits au budget »,

CONSIDERANT la mise à disposition gracieuse d'une partie des locaux du Centre Pompidou-Metz au profit du Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz,

DECIDONS :

- De signer le contrat de privatisation d'espaces entre le Centre Pompidou-Metz et le Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz.

Fait à Metz, le 19/12/2024

Pour le Président,
Le Conseiller Délégué

Patrick THIL
Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux
cultes
Conseiller départemental de la Moselle

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20241219-Decis653-2024-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



CONTRAT DE PRIVATISATION D'ESPACES
N°562_POLE_PUBLICS_2024

Entre

Le Centre Pompidou-Metz

Établissement public de coopération culturelle

dont le siège est situé :

1 parvis des Droits-de-l'Homme

CS 90490

57020 Metz Cedex 1

Représenté par sa Directrice, Madame Chiara Parisi,

Ci-après désigné « le Centre Pompidou-Metz »

D'une part,

Et

Metz Métropole

Établissement Public de Coopération Intercommunale

dont le siège est : 1 Place du Parlement de Metz – CS 30353 – 57011 Metz CEDEX 1

Représenté par Monsieur Patrick Thil, agissant en sa qualité de Conseiller délégué, habilité à signer par arrêté du Président en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé « Conservatoire de l'Eurométropole de Metz » ou le « Partenaire »

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie ».

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet de préciser les modalités d'organisation d'une mise à disposition d'espace(s), ci-après désignée « l'Événement ».

Les conditions particulières d'organisation de l'Événement sont détaillées dans les articles ci-après. Le Bénéficiaire s'engage à respecter les conditions générales de privatisation d'espaces du Centre Pompidou-Metz détaillées en annexe 1 et le règlement de visite du Centre Pompidou-Metz figurant en annexe 2.

Article 2 - Descriptif de l'Événement

Dans le cadre de l'Événement, le Centre Pompidou-Metz s'engage à mettre à disposition du Bénéficiaire les espaces décrits ci-après, en contrepartie du tarif fixé à l'article 3 du présent contrat.

Date	19/12/2024
Objet de la mise à disposition d'espace	Plénière du Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz
Espaces mis à disposition	Auditorium Wendel Salle de conférence
Horaires	9h – 12h Auditorium 12h – 13h30 Salle de conférence
Nombre maximal de participants attendu	100 personnes
Modalités d'organisation	9h – 12h Auditorium 9h-9h15 arrivée au SAS du Centre Pompidou-Metz 9h15- 9h45 présentation de la programmation des expositions 2025/2026 par Anne Horvath 9h45-10h intervention d'Elsa De Smet pour les avantages de la convention cadre et les médiations participatives pour les 15 ans 10h-12h Plénière du conservatoire 12h – 13h30 Salle de conférence Collation

Article 3 - Tarif de la privatisation

Le prix de la mise à disposition des espaces définie à l'article 2 est normalement fixé à :

Auditorium Wendel
Montant H.T. 3500€
TVA 20% 700€
Montant TTC 4200€

Salle de conférence
Montant H.T. 1200€
TVA 20% 240€
Montant TTC 1440€

Ces espaces pour un total de 5640€ TT sont mis à disposition du Conservatoire Gabriel Pierné de l'Eurométropole de Metz à **titre gracieux** dans le cadre de la convention cadre de partenariat.

Article 4 - Pièces constitutives du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de ses annexes qui en font partie intégrante (Annexe 1 : Conditions générales d'occupation des espaces du Centre Pompidou-Metz et Annexe 2 : Règlement de visite du Centre Pompidou-Metz). Le Bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et les accepter.

Fait à Metz, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Centre Pompidou-Metz

La Directrice

Chiara Parisi

Pour Metz Métropole

Pour le Président,

Le Conseiller Délégué aux Établissements Culturels

Patrick Thil

Adjoint au Maire de Metz à la culture et aux cultes
Conseiller départemental de la Moselle

**ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION DES ESPACES
DU CENTRE POMPIDOU-METZ PAR DES ORGANISMES EXTERIEURS
POUR L'ORGANISATION D'EVENEMENTS**

**(Selon délibérations du Conseil d'Administration
des 29 avril 2010 et 10 décembre 2014)**

Article 1 – Le Centre Pompidou-Metz et ses lieux de privatisation

1.1 Les espaces requis pour l'organisation des manifestations sont soumis systématiquement à l'agrément du Centre Pompidou-Metz. Seul le Centre Pompidou-Metz, sous réserve de l'accord du maire de Metz, qui concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique, est habilité à autoriser l'organisation d'une manifestation privée dans ses espaces. Il définit le caractère, les espaces, la date et les plages horaires autorisés pour le déroulement de la manifestation.

1.2 Dans le cadre d'évènements organisés dans les espaces d'exposition, le Centre Pompidou-Metz s'engage à n'autoriser aucune activité qui risquerait de mettre en péril la sécurité des œuvres exposées.

1.3 Le Centre Pompidou-Metz se réserve le droit de refuser toute manifestation, notamment à caractère religieux ou politique, dont l'objet serait contraire à des dispositions légales, à la sécurité, à l'image et à la notoriété du Centre Pompidou et du Centre Pompidou-Metz ainsi qu'aux missions de service public du Centre Pompidou-Metz.

1.4 Un contrat est signé entre le Centre Pompidou-Metz et le Bénéficiaire pour formaliser les conditions de la privatisation des espaces.

Article 2 - L'organisme extérieur

2.1 Le Bénéficiaire est l'organisme qui contractualise avec le Centre Pompidou-Metz pour son compte ou pour le compte d'un tiers, partie prenante au contrat. Il prend à sa charge, outre le coût de privatisation des espaces, l'ensemble des coûts liés à l'organisation de son événement.

2.2 Le Bénéficiaire déclare connaître les lieux, les accepter en l'état et les conserver dans leur état initial. En ce qui concerne les événements exceptionnels, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi et contresigné par le Centre Pompidou-Metz et le Bénéficiaire, avant le début du montage, d'une part, et à l'issue du démontage, d'autre part.

En conséquence, il est tenu de respecter le règlement de visite du Centre Pompidou-Metz ainsi que les règlements de sécurité propres aux Établissements recevant du public.

2.3 Le Bénéficiaire déclare respecter et faire respecter par ses prestataires et ses invités la jauge précisée par le Centre Pompidou-Metz, ainsi que toutes mesures de sécurité prescrites par le Centre Pompidou-Metz concernant ses espaces et décrites à l'article 4 ci-après, étant entendu que certaines prescriptions sont susceptibles d'évoluer.

Article 3 - Modalités d'organisation de l'Événement

3.1 L'Événement est organisé dans les espaces du Centre Pompidou-Metz lorsque la programmation ou les activités du Centre Pompidou-Metz le permettent.

Les espaces privatisables sont :

- les espaces d'exposition (Grande Nef, Galeries 1, 2 et 3) ;
- le Studio ;
- l'Auditorium Wendel ;
- le Foyer ;
- la Salle de conférence ;
- la Salle Constellation ;
- le Forum ;
- le Jardin Sud ;
- le Triangle Nord.

Toute demande d'exploitation d'un lieu spécifique fera l'objet d'une étude préalable.

3.2 Le Centre Pompidou-Metz s'engage à mettre à disposition les espaces demandés en bon état de fonctionnement et met à disposition l'équipement technique lié au fonctionnement habituel de ces espaces ainsi que son personnel nécessaire pour le faire fonctionner en configuration normale. Il s'engage à faciliter le bon déroulement de la manifestation et à mettre à disposition du prestataire les moyens généraux du Centre Pompidou-Metz.

3.3 Le Centre Pompidou-Metz valide la faisabilité de l'Événement et désigne en son sein un interlocuteur pour suivre l'Événement. Le Centre Pompidou-Metz établit pour le Bénéficiaire un devis non contractuel regroupant l'ensemble des frais liés à l'organisation de l'Événement.

3.4 Certains espaces du Centre Pompidou-Metz sont gérés par des concessionnaires, notamment les espaces de restauration (café et restaurant) et la librairie-boutique. Si le Bénéficiaire le souhaite, le Centre Pompidou-Metz met le Bénéficiaire en relation avec ces concessionnaires. Pour les événements se déroulant dans ses espaces de restauration, les modalités d'organisation des réceptions sont soumises aux règles de la convention d'occupation du domaine public qui lie le Centre Pompidou-Metz au concessionnaire, qui dispose d'une exclusivité pour les activités de débit de boisson et de restauration destinées au public. Le Bénéficiaire prend seul en charge l'organisation de la restauration des invités, qui n'est pas assurée par le Centre Pompidou-Metz. Les frais éventuels y afférent sont réglés directement par le Bénéficiaire à l'occupant des espaces de restauration.

En cas d'organisation d'une réception dans les espaces du Centre Pompidou-Metz, en dehors du café et restaurant, le Bénéficiaire pourra solliciter le concessionnaire des espaces de restauration ou un traiteur extérieur de son choix. Dans ce dernier cas, il s'assurera que le traiteur possède la marque de salubrité délivrée par les Services vétérinaires. Le traiteur devra maintenir les espaces d'intervention dégagés et a la charge d'évacuer les déchets qu'il produit via les filières de recyclage adaptées.

3.5 Le Centre Pompidou-Metz coordonne pour le Bénéficiaire les besoins liés aux entreprises titulaires d'un marché public avec le Centre Pompidou-Metz, dont les prestations seront demandées pour la réalisation de l'Événement. Ces entreprises sont notamment celles qui interviennent pour des questions de sécurité, de médiation, ainsi que pour des questions techniques et de logistique, notamment l'alimentation et la permanence électrique ou le nettoyage.

Il est toutefois entendu entre les Parties que le Bénéficiaire prend seul en charge l'organisation du parking de ses invités, qui n'est pas assurée par le Centre Pompidou-Metz.

3.6 Pour ce qui concerne les activités spécifiques qui seraient demandées par le Bénéficiaire mais n'entrant pas dans le champ de compétence des sociétés extérieures liées par contrat au Centre Pompidou-Metz, le Bénéficiaire a la possibilité de faire appel aux sociétés de son choix sous réserve de contracter les assurances définies à l'article 4 ci-après.

Article 4 – Responsabilité et assurances

4.1 Un diagnostic de sécurité sera établi par le Centre Pompidou-Metz pour le bon déroulement de l'Événement. Pour ce faire, le Bénéficiaire peut se voir demander les éléments suivants :

- les espaces utilisés ;
- le chronogramme ;
- les intervenants extérieurs (contractants du Centre Pompidou-Metz et autres) ;
- les moyens humains ;
- le nombre de personnes invitées ;
- la nature des différents aménagements ;
- le plan d'implantation de la manifestation (disposition des aménagements, installations techniques provisoires, circulations horizontales et verticales utilisables pour l'évacuation du public) ;
- les procès-verbaux en français de réaction au feu des matériels utilisés ;
- les certificats d'assurance ;
- toutes autres indications pouvant être jugées utiles par le Centre Pompidou-Metz.

4.2 Le Bénéficiaire est seul responsable de tout dommage corporel, matériel et immatériel ainsi que de toute dégradation survenant par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés et survenant :

- au bâtiment, aux espaces occupés et à leurs dépendances ;
- aux biens d'équipement, matériels et marchandises de toute nature ;
- aux personnes physiques notamment usagers clients des espaces et toute autre personne circulant dans l'enceinte du Centre Pompidou-Metz.

Le Centre Pompidou-Metz est dégagé de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises dans les espaces occupés ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers desdits locaux ou aux personnels employés par le bénéficiaire, ou à ses invités et prestataires.

4.3 Le Bénéficiaire s'engage à fournir au Centre Pompidou-Metz une attestation d'assurance couvrant tous dommages corporels, matériels et immatériels survenant par et ou à l'occasion de l'occupation et ou de l'exploitation des espaces occupés.

Le Bénéficiaire s'engage à vérifier que les prestataires auxquels il fait appel sont assurés.

Le Bénéficiaire renonce et fera renoncer ses assureurs à tout recours contre le Centre Pompidou-Metz et ses assureurs au titre des dommages indiqués ci-avant.

En cas de dommages causés aux espaces privatisés, le Bénéficiaire s'engage à avertir immédiatement le Centre Pompidou-Metz et à lui adresser une déclaration par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 24 heures suivant l'Événement.

Article 5 – Facturation et règlement

5.1 Une grille tarifaire est établie par le Centre Pompidou-Metz pour la mise à disposition des espaces. Pour les événements de configuration exceptionnelle, le Centre Pompidou-Metz établira un devis au regard des conditions particulières d'occupation de ses espaces.

5.2 Les prestations sont facturées au Bénéficiaire par le Centre Pompidou-Metz. Dans le cas où la mise à disposition d'espace s'accompagnerait d'une visite guidée pendant les horaires d'ouverture au public, ces deux prestations feront l'objet d'une facturation et d'un règlement séparés.

5.3 Pour les mises à disposition d'espaces et les visites privées, le Bénéficiaire s'engage à s'acquitter de son paiement dans les 30 jours fin de mois suivant réception de la facture,

soit par chèque libellé à l'ordre du Service de gestion comptable de Metz adressé à :

Service de gestion comptable de Metz
Cité Administrative
1 rue du Chanoine Collin
BP 91032
57036 Metz Cedex 1

soit par virement au compte ouvert à la Banque de France :

Code banque : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016

5.4 Pour l'achat de billets d'entrée et la réservation de visite guidée pendant les horaires d'ouverture au public du Centre Pompidou-Metz, le Bénéficiaire s'engage à s'acquitter de son paiement avant la date de l'Événement sur la base de la réception d'une facture, exclusivement par virement bancaire à la Caisse du Centre Pompidou-Metz :

Code banque : 10071
Code Guichet : 57000
Numéro de compte : 00002005240
Clé RIB : 42
IBAN :FR76 1007 1570 0000 0020 0524 042
BIC :TRPURFP1

Article 6 – Gestion des droits et communication

6.1 La définition et la mise en œuvre des actions de communication et de promotion du Centre Pompidou-Metz relèvent de la compétence du Centre Pompidou-Metz.

Les documents de communication que le Bénéficiaire souhaiterait réaliser à ses frais à l'occasion de l'Événement (notamment les cartons d'invitation) sont soumis impérativement pour bon à tirer au Centre Pompidou-Metz, dans des délais raisonnables et via l'adresse de contact suivante : developpement@centrepompidou-metz.fr

Le Bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter la rédaction unique et exclusive du nom « Centre Pompidou-Metz ».

6.2 Par convention, les architectes du bâtiment du Centre Pompidou-Metz ont confié à l'établissement, en accord avec Metz Métropole, maître d'ouvrage et propriétaire du bâtiment, la gestion des droits d'auteurs attachés à son image.

En conséquence, pour toute exploitation par reproduction ou représentation du bâtiment du Centre Pompidou-Metz dans son ensemble ou sous forme de détails caractéristiques de son architecture et permettant de le reconnaître formellement, la demande d'utilisation de son image doit être adressée au Centre Pompidou-Metz pour autorisation et, le cas échéant, facturation des droits correspondants.

Les visuels doivent obligatoirement être accompagnés des mentions suivantes :

Centre Pompidou-Metz © Shigeru Ban Architects Europe et Jean de Gastines Architectes, avec Philip Gumuchdjian pour la conception du projet lauréat du concours / Metz Métropole / Centre Pompidou-Metz / Photo [nom du photographe].

6.3 Le Bénéficiaire s'engage à obtenir au préalable l'autorisation expresse d'utilisation et d'exploitation des images des œuvres, en particulier de la collection du Centre Pompidou, auprès des auteurs, de leurs ayants droit ou des organismes détenteurs des droits d'auteur, notamment auprès de l'ADAGP, représentant la plupart des auteurs ou des ayants droit des œuvres.

Le Bénéficiaire est tenu, lorsqu'il organise dans les espaces mis à sa disposition un spectacle ou une manifestation culturelle impliquant des intervenants extérieurs (concert, spectacle parlé...) d'en avertir la ou les sociétés de gestion de droits d'auteurs concernés.

Article 7 - Annulation de l'Événement

7.1 Annulation du fait du bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut annuler les réservations pour les prestations commandées ; toutefois selon la date d'annulation et selon le type de prestation, cette annulation peut donner lieu à des frais. Les billets édités après paiement ne sont ni modifiables, ni échangeables, ni remboursables.

- a) Annulation d'une privatisation et/ou d'une visite guidée en dehors des horaires d'ouverture au public du Centre Pompidou-Metz

Le Bénéficiaire peut annuler les réservations pour ce type de prestations, sans frais, jusqu'à 30 jours en amont de la date de l'Événement.

Dans le cas où cette annulation serait notifiée après les 30 jours en amont de la date prévue et 25 jours au plus tard avant la date prévue de l'Événement, le Centre Pompidou-Metz perçoit à titre de dédit une somme égale à 30% du prix toutes taxes comprises des prestations.

Au cas où cette annulation serait notifiée au Centre Pompidou-Metz moins de 25 jours avant la date de l'Événement, le Centre Pompidou-Metz perçoit à titre de dédit l'intégralité du prix toutes taxes comprises des prestations.

- b) Annulation des visites guidées pendant les horaires d'ouverture au public du Centre Pompidou-Metz

Dans le cas où cette annulation serait notifiée 25 jours au plus tard avant la date prévue de l'Événement, le Centre Pompidou-Metz perçoit à titre de dédit une somme égale à 100% du prix toutes taxes comprises des prestations de visite guidée.

7.2 Annulation du fait du Centre Pompidou-Metz

- a) Annulation d'une privatisation et/ou d'une visite guidée en dehors des horaires d'ouverture au public du Centre Pompidou-Metz

En cas d'annulation du fait du Centre Pompidou-Metz, celui-ci proposera au Bénéficiaire dans les meilleurs délais une nouvelle date et ce à l'exclusion de tout autre indemnité ou dédommagement.

- b) Annulation des visites guidées pendant les horaires d'ouverture au public du Centre Pompidou-Metz

En cas d'annulation du fait du Centre Pompidou-Metz, celui-ci proposera au Bénéficiaire un report de ces prestations, ou bien, dans le cas où ce report serait impossible, un remboursement de ces visites.

7.3. Annulation indépendante du fait des Parties

Dans l'hypothèse où l'Événement ne pourrait avoir lieu pour des raisons indépendantes de la volonté du Bénéficiaire et du Centre Pompidou-Metz, notamment :

- sinistre sur le bâtiment du Centre Pompidou-Metz et sur les abords les rendant complètement impraticables pour la présentation de l'Événement ;
- intempéries exceptionnelles ;
- grèves générales et grèves du personnel ;
- incendie ;
- menaces d'attentats, sabotages, terrorisme ;
- événements politiques graves, manifestations et mouvements populaires, deuil national ;
- mesure d'ordre et de sécurité publics ;
- fermeture ordonnée par le Gouvernement ;

le contrat sera résilié de plein droit sans formalité judiciaire et sans mise en demeure.

Les Parties seront dégagées de leurs obligations sans qu'aucun remboursement ni indemnité ne soit dû de part et d'autre.

Article 8 - Règlement des litiges

Sous réserve des cas prévus à l'article 7 ci-avant, en cas de litige entre les Parties relatif à la conclusion, l'interprétation ou l'exécution du contrat, celles-ci s'efforceront de résoudre ce litige à l'amiable, après notification adressée par l'une ou l'autre des Parties à son cocontractant à cet effet, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, tout litige pourra être porté devant le tribunal compétent.

ANNEXE 2 : REGLEMENT DE VISITE DU CENTRE POMPIDOU-METZ

(Annexe au point n°10 du Conseil d'administration du 7 décembre 2016)

Article 1

Le présent règlement est applicable, dans son intégralité, aux visiteurs du Centre Pompidou-Metz ainsi que :

- aux personnes ou groupements autorisés à utiliser ses locaux pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles ou manifestations diverses ;
- à toute personne, n'appartenant pas au personnel du Centre Pompidou-Metz, présente dans l'établissement, même pour des motifs professionnels.

A tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents du service de sécurité incendie et du personnel du Centre Pompidou-Metz.

Le non-respect des prescriptions du présent règlement expose les contrevenants à l'expulsion de l'établissement et, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

ACCES AU CENTRE POMPIDOU-METZ

Article 2

Le Centre Pompidou-Metz est ouvert tous les jours de la semaine, sauf le mardi, jour de fermeture hebdomadaire, selon les horaires suivants :

Horaires d'ouverture du 1^{er} avril au 31 octobre :

	Ouverture	Fermeture
Lundi	10h00	18h00
<i>Mardi</i>	<i>fermeture hebdomadaire</i>	
Mercredi	10h00	18h00
Jeudi	10h00	18h00
Vendredi	10h00	19h00
Samedi	10h00	19h00
Dimanche	10h00	19h00

Horaires d'ouverture du 1^{er} novembre au 31 mars :

	Ouverture	Fermeture
Lundi	10h00	18h00
Mardi	<i>fermeture hebdomadaire</i>	
Mercredi	10h00	18h00
Jeudi	10h00	18h00
Vendredi	10h00	18h00
Samedi	10h00	18h00
Dimanche	10h00	18h00

Le Centre Pompidou-Metz est ouvert aux publics les jours fériés, sauf le 1^{er} mai.

Ces horaires et jours d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés sur décision du Conseil d'administration.

La fermeture du Centre Pompidou-Metz au public peut être décidée dans des cas exceptionnels qui sont communiqués au public par affichage dans l'établissement et sur son site Internet.

Chaque soir, les visiteurs sont invités à quitter les locaux environ quinze minutes avant la fermeture.

Les caisses ne délivrent plus de billets 30 minutes avant la fermeture au public des expositions, l'entrée dans les espaces d'expositions n'est donc plus possible 30 minutes avant la fermeture de l'établissement.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision du Conseil d'administration de l'établissement et d'un affichage au public.

Des contrôles inopinés des titres d'accès peuvent être opérés à l'intérieur de ces espaces et de ces salles.

Les mineurs de plus de 12 ans non accompagnés sont autorisés à visiter le Centre Pompidou-Metz. En dessous de cette limite d'âge, l'accès n'est pas autorisé pour des mineurs non accompagnés.

Il est interdit de demeurer sans autorisation dans le Centre Pompidou-Metz en dehors de ses horaires d'ouverture au public.

Des nocturnes, régulières ou exceptionnelles, peuvent être organisées par l'établissement. Certaines manifestations peuvent se prolonger au-delà de l'heure de fermeture. Dans ce cas des dispositions particulières sont prises pour l'évacuation du public.

Article 3

Les espaces du Centre Pompidou-Metz ouverts au public comprennent les espaces d'accueil, situés avant le contrôle des titres d'accès, ainsi que les espaces de présentation des expositions, situés après le contrôle des titres d'accès.

L'accès au Forum et aux espaces d'accueil est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public y est soumis à un contrôle de proximité et à un contrôle

des bagages et des effets personnels. Pour des motifs de sécurité, il peut être demandé aux visiteurs d'ouvrir sacs et paquets en tout endroit du Centre Pompidou-Metz à la requête du personnel de surveillance. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces du Centre Pompidou-Metz peut être refusé.

L'accès à la Grande nef et aux galeries est soumis à un régime tarifaire.

De même, l'accès à l'Auditorium, au Studio et au Forum peut être soumis à une tarification.

En fonction de la capacité publique fixée pour ces espaces par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, des files d'attente peuvent être organisées à la diligence du service de sécurité du Centre Pompidou-Metz.

Article 4

Les fauteuils roulants des personnes malades ou en situation de handicap sont admis dans le Centre Pompidou-Metz, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburant inflammable.

Les poussettes sont admises si leur modèle ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, pour les œuvres exposées et pour les aménagements. Des fauteuils roulants et des poussettes d'un modèle agréé sont mis à la disposition du public sur demande auprès de l'équipe de billetterie.

Le Centre Pompidou-Metz décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et poussettes aux tiers ou à leurs propres occupants.

Tout autre moyen de transport ou de locomotion est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Article 5

Il est interdit d'introduire dans les espaces ouverts au public des objets qui, par leurs caractéristiques ou leur destination, présentent un risque pour la sécurité des personnes, des biens, des œuvres et/ou des bâtiments.

En conséquence, il est notamment interdit d'introduire :

- des armes et des munitions ;
- des substances explosives, inflammables ou volatiles ;
- des outils, notamment les cutters, tournevis, clefs, marteaux, pinces et sécateurs ;
- des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques) contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité ;
- des armes blanches définies à la sixième catégorie du paragraphe I de l'article 2B du décret du 6 mai 1995 (notamment les poignards, les couteaux, les matraques, les coups de poing) et des rasoirs «sabre» pliants ou non. A l'entrée du Centre Pompidou-Metz, les petits couteaux de poche font l'objet, sous contrôle des agents les ayant détectés, d'un dépôt obligatoire au sas d'entrée.
- des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation des personnes ;
- des battes de base-ball ;
- des objets excessivement lourds, encombrants ou nauséabonds susceptibles de provoquer une quelconque nuisance pour les autres visiteurs ou de présenter un danger pour les œuvres exposées.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le Centre Pompidou-Metz à alerter les forces de l'ordre.

Article 6

L'accès aux espaces d'exposition est strictement interdit :

- aux porteurs de sacs, serviettes, dossiers, bagages, paquets ou cartons à dessins dont la dimension est supérieure au gabarit 55 cm x 20 cm x 35 cm ;
- aux porte-bébés dorsaux ;
- aux trottinettes, rollers, planches à roulettes ;
- aux cannes et aux bâtons de marche. Toutefois les béquilles et les cannes munies d'un embout sont autorisées pour les personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus pliés dans un vêtement ou un sac à main et sauf si, munis d'un embout, ils sont utilisés par des personnes âgées ou à mobilité réduite ;
- aux perches télescopiques pour les appareils photos ou téléphones portables ;
- aux sacs vides ou emballages vides de toutes sortes, même lorsque ceux-ci sont tenus rangés dans un vêtement ou un autre sac ;
- aux reproductions d'œuvres d'art, aux moulages ;
- aux instruments de musique sauf autorisation exceptionnelle du Centre Pompidou-Metz ;
- aux casques de motocycles ;
- aux pieds et aux supports d'appareils de prise de vue ainsi qu'aux dispositifs d'éclairage et leurs supports sauf autorisation délivrée par le Centre Pompidou-Metz ;
- aux animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental ;
- au matériel destiné à l'exécution d'œuvres d'art ou de copies (notamment les toiles, panneaux, aquarelles, gouache, etc.), sauf autorisation exceptionnelle délivrée par la Direction ;
- à des quantités de boisson ou de nourriture excessives à l'appréciation des agents effectuant le contrôle d'entrée dans les espaces d'accueil.

Les visiteurs doivent, lors du franchissement du contrôle d'accès, ranger les aliments et boissons dans un sac fermé de dimension autorisée, les consommer dans un lieu autorisé avant d'accéder aux espaces d'exposition ou s'en débarrasser dans les endroits prévus à cet effet. Les bouteilles d'eau sont tolérées dans les espaces d'exposition, sous réserve qu'elles soient tenues rangées et que leur consommation s'effectue à l'écart des œuvres.

Il est demandé aux visiteurs de porter leur sac-à-dos sur le devant dans les espaces d'exposition.

VESTIAIRES

Article 7

Des vestiaires-bagageries en libre-service sont mis gracieusement à la disposition des visiteurs pour y déposer leurs effets personnels et notamment les vêtements, cannes, parapluies, sacs et bagages, à l'exception des bagages de dimensions supérieures à 55cm x 20cm x 35cm – poches, roues et poignées comprises. Les vestiaires-bagageries sont réservés aux seuls visiteurs du Centre Pompidou-Metz.

Les visiteurs en groupes déposent leurs effets dans le vestiaire-bagagerie qui leur est dédié, distinct de celui réservé aux visiteurs individuels.

Pour des motifs de sécurité ou d'hygiène, le dépôt d'un sac ou paquet aux vestiaires-bagageries peut être subordonné à l'ouverture de celui-ci par le visiteur. Le personnel d'accueil et de surveillance peut refuser le dépôt des objets dont la nature est incompatible avec la sécurité, l'hygiène et/ou la bonne tenue de l'établissement.

Les objets de valeur ou fragiles ne doivent pas être déposés dans les vestiaires-bagageries et notamment :

- les sommes d'argent, titres et papiers d'identité ;
- les chéquiers et cartes de crédit ;
- les bijoux, appareils de prise de vue, ordinateurs et téléphones portables ;
- les instruments de musique ;
- les œuvres d'art ;
- les reproductions d'œuvres d'art et les moulages.

Les dépôts effectués en méconnaissance des dispositions du présent article se font aux risques et périls exclusifs du déposant.

Le dépôt d'effets aux vestiaires est gratuit moyennant le dépôt d'une consigne. Le visiteur doit garder sa clef avec son numéro de casier durant toute la durée de sa visite.

Tout dépôt au vestiaire et à la bagagerie doit être retiré le jour même avant la fermeture de l'établissement. Au terme d'un délai de 48 heures, les objets non retirés seront considérés comme des objets trouvés.

De même, les objets trouvés dans l'établissement doivent être remis à un membre du personnel de l'accueil-billetterie situé dans le Forum du Centre Pompidou-Metz. Ils y sont tenus à la disposition de leur propriétaire.

Les objets trouvés dans l'établissement sont conservés par le Centre Pompidou-Metz pendant une durée de quinze jours, puis remis au service des objets trouvés à l'Hôtel de Police Municipale de Metz.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir après la fermeture.

Article 8

Le public doit s'abstenir de tout comportement susceptible d'entraver le bon fonctionnement du Centre Pompidou-Metz.

Une attitude correcte est exigée du public tant vis-à-vis du personnel de l'Établissement que des autres usagers. Il doit conserver une tenue décente et observer un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Il est donc notamment interdit :

- de pénétrer dans le Centre Pompidou-Metz en état d'ébriété ;
- de procéder à des quêtes et à des pétitions ;
- d'organiser des manifestations ;
- de provoquer des attroupements ou des rassemblements ;
- de gêner la circulation du public et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les escaliers ;
- d'entraver, de quelque manière que ce soit, l'accès aux points de vente et aux espaces d'exposition ;
- de se livrer à toute activité de commerce, de publicité, de propagande ou de racolage ;
- d'être en maillot de bain, torse nu ou pieds nus ;
- d'utiliser des appareils sonores pouvant gêner les visiteurs ;
- de s'allonger sur les banquettes ou au sol ;
- de jeter à terre des papiers ou détritrus, ou de coller de la gomme à mâcher ;
- de fumer dans les espaces du Centre Pompidou-Metz, conformément aux dispositions de l'article L3511-7 du code de la santé publique, à l'exception des terrasses du café et du restaurant ;
- d'utiliser une cigarette électronique dans les espaces du Centre Pompidou-Metz ;
- de porter une tenue destinée à dissimuler son visage, conformément aux dispositions de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 ;
- de toucher les œuvres ;

- d'examiner les œuvres à la loupe ;
- de s'appuyer sur les vitrines, socles et autres éléments de présentation ;
- de franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours et d'emprunter les escaliers de secours ;
- de désigner les œuvres par des objets risquant de les endommager : par exemple, crayons ou autres instruments d'écriture, cannes, objets de toute nature utilisés par les guides pour guider leurs groupes, etc. ;
- d'apposer des graffitis, affiches, marques de salissures ;
- de boire et manger dans les espaces où sont présentées des œuvres ;
- de cracher au sol, sur les murs ou sur les œuvres ;
- de gêner le public par toute manifestation bruyante, et notamment par l'utilisation d'un téléphone portable ;
- d'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination ;
- d'emprunter les escalators pour les usagers de fauteuils roulants ou de poussettes ;
- d'utiliser inconsidérément les escalators, notamment en les empruntant à contresens, en s'asseyant sur les mains courantes, sur les marches ou en tentant de freiner les mains courantes ;
- d'effectuer des inscriptions ou des graffitis de quelque nature que ce soit ;
- de se livrer à des courses, glissades, bousculades ou escalades ;
- d'abandonner, même quelques instants, des objets personnels ;
- de laisser sans surveillance des enfants mineurs ;
- de porter un enfant sur les épaules ;
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation ;
- de manipuler sans motif un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, colonne humide sèche, etc.) ;
- de manipuler des systèmes d'alarme contre le vol.

Les visiteurs sont vivement incités à désactiver leur téléphone dans toutes les situations où il peut nuire au public ou aux activités et à ne pas avoir de conversations téléphoniques dans les galeries d'exposition, le Studio et l'Auditorium.

Par ailleurs, les pratiques culturelles et religieuses sont interdites dans l'établissement, ainsi que tous les actes de prosélytisme politique.

Article 9

Dans l'intérêt général, les visiteurs sont tenus de déférer aux injonctions qui leur sont adressés par le personnel du Centre Pompidou-Metz pour des motifs de santé ou de sécurité.

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets ou à la fermeture totale ou partielle du Centre Pompidou-Metz à tout moment de la journée ou à la modification des horaires d'ouverture. La Direction prend toute mesure imposée par les circonstances.

DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX GROUPES

Article 10

Les visites de groupes peuvent s'effectuer aux horaires prévus à l'article 2, ou en dehors de ces horaires selon les modalités arrêtées par l'établissement.

Les responsables de groupes sont tenus de prendre connaissance et de respecter également le règlement de visite à destination des groupes. Ce règlement est transmis au moment de la réservation de la visite et sur place à la billetterie. Il est complémentaire au présent règlement.

Article 11

Dans les espaces d'exposition, l'effectif de chaque groupe ne peut excéder 30 personnes.

Article 12

Les visites de groupes s'effectuent sous la conduite de personnes habilitées et dûment autorisées à cet effet. Dans l'intérêt du public, le Centre se réserve le droit d'intervenir à l'encontre des accompagnateurs qui ne présenteraient pas ces garanties.

Article 13

Les visites de groupes qui ont lieu pendant les heures d'ouverture du Centre Pompidou-Metz ne doivent apporter aucune gêne aux autres visiteurs et, à cet effet, les groupes peuvent être fractionnés. Pour l'accès des groupes aux galeries d'expositions, une inscription préalable est nécessaire. Sans inscription préalable, le Centre Pompidou-Metz se réserve le droit d'interdire ou de restreindre l'accès des groupes aux espaces d'exposition.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENT ET COPIES

Article 14

Dans les espaces d'exposition, les œuvres peuvent être photographiées ou filmées pour l'usage privé de l'opérateur. L'usage des flashes et autres dispositifs d'éclairage est toutefois prohibé.

Il est également interdit de filmer et de photographier les installations et les équipements techniques. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées par le Centre Pompidou-Metz sur demande.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière et à l'autorisation écrite préalable du Centre Pompidou-Metz.

Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel ou le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation du Centre Pompidou-Metz, l'accord des intéressés. Le Centre Pompidou-Metz décline toute responsabilité vis-à-vis des tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Pour certaines expositions ou pour certaines œuvres, la direction du Centre Pompidou-Metz se réserve la possibilité d'interdire la prise de photographies et l'introduction de toute caméra ou appareil photographique.

Article 15

L'exécution de reproductions ou copies d'œuvres d'art et de documents exposés et du bâtiment est soumise à autorisation de la direction du Centre Pompidou-Metz. Les bénéficiaires de ces autorisations sont tenus de se conformer à la réglementation en ce qui concerne notamment la protection des œuvres, le bon ordre et les

droits éventuels de reproduction.

SECURITE DES PERSONNES, DES ŒUVRES ET DU BATIMENT

Article 16

Pour les ateliers ou les activités Jeune Public, si un seul enfant est inscrit, le Centre Pompidou-Metz se réserve le droit d'annuler la séance. Une solution alternative sera alors proposée à l'enfant et à sa famille.

Article 17

Les visiteurs s'abstiennent de tout acte susceptible de menacer la sécurité des personnes et des biens. Tout accident ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de sécurité.

Article 18

Si l'évacuation du bâtiment est rendue nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité incendie et des responsables d'évacuation, conformément aux consignes reçues par ces derniers.

Article 19

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Si, parmi les visiteurs, un médecin, un infirmier ou un secouriste intervient, il demeure auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à l'évacuation ; il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de sécurité présent sur les lieux.

Article 20

Tout enfant égaré est conduit à l'accueil-billetterie situé dans le Forum du Centre Pompidou-Metz. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture de l'établissement, l'enfant égaré est confié à la police prévenue par le service de sécurité.

Article 21

Aucune œuvre exposée ne pouvant être enlevée ou déplacée en présence du public pendant les heures d'ouverture du Centre Pompidou-Metz, tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre n'est habilité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R 642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du Centre Pompidou-Metz lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 22

En cas de vol ou de tentative de vol dans l'établissement, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages et des vêtements par le personnel d'accueil et de surveillance ou une fouille à corps par des officiers de Police judiciaire.

Article 23

Un système de vidéosurveillance est installé dans les différents espaces ouverts au public, dans le but d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Cette installation est régie par une autorisation préfectorale et la réglementation en vigueur.

Pour toute question concernant le fonctionnement du dispositif de vidéosurveillance, il convient de s'adresser à la Direction du Centre Pompidou-Metz.